



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la culture et
 du sport
**Service des allocations d'études
 et d'apprentissage**
 Rue Pécolat 1 - Case Postale 1603 - 1211 Genève 1
 Tél. 022 / 388. 73. 50 - Fax 022 / 388. 73. 99
 www.geneve.ch/bourses

Aux élèves des établissements de la

CONFÉDÉRATION DES ÉCOLES GENEVOISES DE MUSIQUE

Conformément à l'information imprimée au verso de ce formulaire, certains
 élèves ont droit à l'exonération partielle de leur écolage.

**S'ils estiment pouvoir bénéficier de ces dispositions, leurs parents voudront
 bien présenter à notre service cette demande accompagnée des pièces
 mentionnées en bas de page.**

DEMANDE D'EXONERATION pour les taxes d'enseignement
 artistique délégué :

Année scolaire 20 _____ - 20 _____

ECOLE :

Nom de l'établissement : _____

Les élèves de plus de 18 ans doivent impérativement indiquer la date du début des études (mois/année) et fournir un justificatif de l'école.

ELEVE :

Nom : _____

Prénom : _____

État civil : _____

Date de naissance : _____

Nationalité (si Suisse, canton d'origine) : _____

Établi à Genève depuis : _____

Adresse : _____

Téléphone / portable : _____

E-mail : _____

Redoublez - vous votre classe pour la présente année scolaire ? (répondre par oui ou par non) : _____

REPONDANTS LEGAUX :	Père <input type="checkbox"/>	Mère <input type="checkbox"/>	<i>Si les frais d'entretien sont assurés par une autre personne que le père ou la mère, prière de l'indiquer ci-dessous. Lien d'obligation juridique:</i>
	Nom :		
Prénom :			
Date de naissance :			
État civil :			
Nationalité : (si Suisse, canton d'origine)			
Adresse :			
N° postal et localité :			
Profession :			

Frères et sœurs de l'élève :	Nom & Prénom	Né-e le	État civil	École / Employeur	Adresse

A laisser en blanc : 20 _____

R _____

F _____

GF _____

RM _____

AF _____

AE _____

N ° DE CONTRIBUTABLE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Lieu et date : _____

Signature : _____

► **PRIERE DE JOINDRE AU FORMULAIRE :**

1. LA FACTURE DETAILLEE DE L'ECOLE
2. LE JUGEMENT DE DIVORCE OU DE SEPARATION DES PARENTS

INFORMATION

Concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles d'enseignement artistique délégué

Les élèves de la Confédération des Écoles Genevoises de Musique à savoir, l'Accademia d'Archi, l'AMR, l'Atelier Danse Manon Hotte, les Cadets de Genève, le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire Populaire de Musique, l'École de danse de Genève, l'ETM, l'Espace Musical, l'Institut Jaques Dalcroze, l'Ondine genevoise et le Studio Kodály ont droit aux conditions définies ci-dessous, à l'exonération partielle des écolages de musique.

Principe

Par élève, il faut entendre au sens du présent règlement:

Élèves

- Les enfants mineurs;
- Les personnes majeures, âgées au plus de 25 ans, qui ont commencé leurs études musicales dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1, avant d'avoir atteint leur majorité.

Ont droit à une exonération partielle des écolages:

Bénéficiaires

- Les élèves genevois, confédérés ou visés par les Accords sur la libre circulation des personnes*, dont le répondant est domicilié dans le canton ou dont le répondant est domicilié en zone frontalière et travaille dans le canton;
- Les autres élèves étrangers non visés par les Accords sur la libre circulation des personnes**, dont le répondant est domicilié et contribuable dans le canton.

* élèves ressortissants de l'UE/AELE ou autre étranger si le répondant est ressortissant de l'UE/AELE

** élèves et répondant non ressortissants de l'UE/AELE

Les ayants droit ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle des écolages que pour autant qu'ils suivent normalement leurs études, que le revenu du groupe familial ne dépasse pas les limites du barème des revenus et que leurs parents ou les autres personnes pour lesquelles ils constituent une charge de famille au sens de l'article 31 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, ne soient pas exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales en matière internationale prévues à l'article 2 de ladite loi.

L'exonération partielle est égale à 90% du montant des écolages.

Exonération partielle

La limite du barème du revenu du groupe familial est fixée à Fr. 46'655.- montant auquel s'ajoutent Fr. 7'780.-

- Pour le père ou le répondant au sens de la loi sur l'encouragement aux études;
- Pour son conjoint;
- Pour chaque enfant mineur;
- Pour chaque élève majeur (dans les limites de l'art. 2, lettre b, du présent règlement);
- Pour chaque enfant majeur, reconnu comme charge par l'administration des contributions publiques dans la déclaration fiscale du répondant.

Le revenu du groupe familial est la somme des montants suivants:

Revenu du groupe familial

- Les revenus bruts du répondant et de son conjoint tels qu'ils ressortent du chiffre 91.00 de la déclaration fiscale, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales;
- Des gains bruts provenant de l'activité des enfants mineurs;
- Des revenus bruts de l'élève majeur tels qu'ils ressortent de sa déclaration fiscale.

Cette somme des revenus est augmentée du quinzième de la fortune, après déduction d'une franchise de Fr. 25'000.- par membre du groupe familial.

Un élève non promu perd son droit à l'exonération partielle des écolages.

Non-promotion

Néanmoins, il peut présenter une demande au service des allocations d'études, qui tranche selon les critères adoptés par la commission des allocations spéciales prévue à l'article 41 de la loi sur l'encouragement aux études.

Le service des allocations d'études est chargé d'appliquer, en collaboration avec la Confédération des Écoles Genevoises de musique, le présent règlement.

Exécution

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par analogie avec les dispositions de la loi.

BAREME D'OCTROI		
Parent + enfant	Limite	Parent + enfant
seul	supérieure	couple
1 + 1	62'215.-	
1 + 2	69'995.-	2 + 1
1 + 3	77'775.-	2 + 2
1 + 4	85'555.-	2 + 3

*** actuellement chiffre 91.00 de la déclaration fiscale